

LES TARIFS

➔ Le salaire

Au 1^{er} janvier 2019 (SMIC horaire : 10,03 € brut)

Taux horaire minimum à l'heure
2,82 € Brut soit **2,20 € Net** (21,99% de charges)

Le salaire de base est **mensualisé** et calculé sur 12 mois.
Les heures au-delà de la 45^{eme} heure/semaine sont majorées

➔ L'indemnité d'entretien

- Elle couvre :
 - les matériels et produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant à l'exception des couches
 - l'entretien de ces matériels.
 - la part afférente aux frais généraux du logement (eau, électricité, chauffage etc...)
- Celle-ci est due pour les jours de présence effective de chaque enfant.
- Le montant **minimum** de l'indemnité journalière d'entretien est fixé à :
 - **2,65 €** pour une journée inférieure à 9 h
(Référence à la Convention Collective)
 - **3,08 €** pour une journée d'accueil de 9 h
 - **0,34 €** par heure pour une journée entre 8h et 9h et par heure au-delà de 9 h (Référence au statut : décret N° 2006-627 du 29 mai 2006 / art. 773-5 du Code du travail)

➔ Les indemnités de nourriture

Si l'assistante maternelle fournit les repas le prix doit être négocié.

Il est **proposé** à titre indicatif les références minimum suivantes :

Age de l'enfant	de 6 m. à 1 an	1-2 ans	2-3 ans	3-4 ans	4 ans et +
Petit déjeuner Goûter	0,78 €	0,98 €	1,06 €	1,06 €	1,06 €
Repas principal	2,13 €	2,47 €	3,28 €	3,68 €	3,86 €

Ces tarifs ont revus chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages. L'indice de référence de novembre 2018 (paru au JO du 14/12/2018) est de 103,14.

➔ Les indemnités kilométriques

- En application de l'article 9 de la convention collective, les assistantes maternelles ont droit à des indemnités kilométriques lorsqu'elles utilisent leur véhicule jusqu'à 2000 km parcourus. (Bulletin officiel disponible sur legifrance.gouv.fr.)

	BAREME DE L'ADMINISTRATION (Arrêté du 26 août 2008)	BAREME FISCAL 2019 (Journal officiel du 28/02/2019 Art83 du Code Général des Impôts)
3 CV	0,29 €	0,451 €
4 CV	0,29 €	0,493 €
5 CV	0,29 €	0,543 €
6 CV	0,37 €	0,568 €
7 CV	0,37 €	0,595 €
8 CV et +	0,41 €	0,595 €

Cette indemnisation kilométrique est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs du déplacement.

LES TARIFS

➔ Le salaire

Au 1^{er} janvier 2019 (SMIC horaire : 10,03 € brut)

Taux horaire minimum à l'heure
2,82 € Brut soit **2,20 € Net** (21,99% de charges)

Le salaire de base est **mensualisé** et calculé sur 12 mois.
Les heures au-delà de la 45^{eme} heure/semaine sont majorées

➔ L'indemnité d'entretien

- Elle couvre :
 - les matériels et produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant à l'exception des couches
 - l'entretien de ces matériels.
 - la part afférente aux frais généraux du logement (eau, électricité, chauffage etc...)
- Celle-ci est due pour les jours de présence effective de chaque enfant.
- Le montant **minimum** de l'indemnité journalière d'entretien est fixé à :
 - **2,65 €** pour une journée inférieure à 9 h
(Référence à la Convention Collective)
 - **3,08 €** pour une journée d'accueil de 9 h
 - **0,34 €** par heure pour une journée entre 8h et 9h et par heure au-delà de 9 h (Référence au statut : décret N° 2006-627 du 29 mai 2006 / art. 773-5 du Code du travail)

➔ Les indemnités de nourriture

Si l'assistante maternelle fournit les repas le prix doit être négocié.

Il est **proposé** à titre indicatif les références minimum suivantes :

Age de l'enfant	de 6 m. à 1 an	1-2 ans	2-3 ans	3-4 ans	4 ans et +
Petit déjeuner Goûter	0,78 €	0,98 €	1,06 €	1,06 €	1,06 €
Repas principal	2,13 €	2,47 €	3,28 €	3,68 €	3,86 €

Ces tarifs ont revus chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages. L'indice de référence de novembre 2018 (paru au JO du 14/12/2018) est de 103,14.

➔ Les indemnités kilométriques

- En application de l'article 9 de la convention collective, les assistantes maternelles ont droit à des indemnités kilométriques lorsqu'elles utilisent leur véhicule jusqu'à 2000 km parcourus. (Bulletin officiel disponible sur legifrance.gouv.fr.)

	BAREME DE L'ADMINISTRATION (Arrêté du 26 août 2008)	BAREME FISCAL 2019 (Journal officiel du 28/02/2019 Art83 du Code Général des Impôts)
3 CV	0,29 €	0,451 €
4 CV	0,29 €	0,493 €
5 CV	0,29 €	0,543 €
6 CV	0,37 €	0,568 €
7 CV	0,37 €	0,595 €
8 CV et +	0,41 €	0,595 €

Cette indemnisation kilométrique est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs du déplacement.